



## PROCÈS-VERBAL N°09

---

<b>Réunion du :</b>	14 mai 2020
<b>Présidence :</b>	Antoine IFFENECKER
<b>Présents :</b>	Karim CHELIGHEM – Michel ELOY – Pierre LAMI – Jean-Luc LESCOUEZEC – Bernard PASQUIER – Jean-Luc RENODAU
<b>Assiste :</b>	Julien LEROY

---

### 1. Examen d'appel

➔ Appel de BEAUCOUZE SC (522033) d'une décision de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage en date du 13.02.2020 (PV n°04)

**Dossier VIELPEAU Romain - Licence N° 1686016148**

D'indépendant à BEAUCOUZE SC (522033)

Licence accordée le 29/01/2020 – Hors délais

Prise en compte pour le statut de l'arbitrage :

➤ Club d'accueil : 01/07/2021

Articles concernés : 26, 30, 33.c

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après rappel des faits et de la procédure,

Après avoir entendu, en leurs explications :

#### **BEAUCOUZE SC**

Monsieur LABBE Pascal, n°470621147, Président,  
Monsieur LABBE Yohann, n°460614540, Dirigeant.

Régulièrement convoqués.

Le requérant ayant pris la parole en dernier.

Les personnes auditionnées ainsi que la personne non membre de la Commission n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant en appel et dernier ressort,

Le 13.02.2020, la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage constate la prise de licence de M. VIELPEAU Romain, et relève qu'il ne peut pas être comptabilisé au titre du Statut de l'Arbitrage au profit de BEAUCOUZE SC pour la saison en cours, qu'il le pourra à compter du 01.07.2021. Cette décision est notifiée le 25.02.2020.

Le 02.03.2020, BEAUCOUZE SC interjette appel indiquant notamment que :

*« Monsieur VIELPEAU Romain du fait de son déménagement hors de son département d'origine (Mayenne) et plus de 50 kms a dû établir une licence avant le 31 août pour pouvoir être à jour, chose qu'il a réalisé le 26 août 2020 avec le district de Maine et Loire (article 26). Monsieur VIELPEAU Romain est donc « indépendant » sans restriction.*

*Etant indépendant sans restriction possible, monsieur VIELPEAU Romain était dans son droit de pouvoir rejoindre le club de son choix en cours ou fin de saison 2019/2020 et ce avant le 31 janvier 2020. Monsieur VIELPEAU a vu sa licence en faveur du Sporting Club de Beaucouzé accordée le 29 Janvier 2020, l'arbitre et le club ont parfaitement répondu aux règlements, monsieur VIELPEAU Romain ne peut être assimilé à un « hors délai ».*

*Pour les motifs invoqués ci-dessus la prise en compte pour le statut de l'arbitrage pour le club d'accueil ne peut pas être le 01/07/2021 mais le 01/07/2019. Le club et le licencié (libre sans restriction) ont répondu à la demande de l'article 26.3 des règlements du statut de l'arbitrage.*

*Concernant l'article 30, le District de Maine et Loire n'étant pas un club juridiquement mais un organe fédéral dépendant de la Fédération Française de Football et de la Ligue des Pays de la Loire de Football, chargés d'organiser les compétitions de football au niveau départemental, il ne peut être assimilé comme tel. Son nouveau « club », le Sporting Club Beaucouzé pour sa part répond parfaitement à la demande de l'article 30.2 monsieur VIELPEAU Romain vivant désormais sur la commune de Beaucouzé. (...) »*

Considérant que BEAUCOUZE SC fait notamment valoir en audience que :

**Sur le fond :**

- Pour nous, M. VIELPEAU arrivait du District de Mayenne, et déménageait de la Mayenne à Beaucouzé.
- Nous souhaitons que l'arbitre soit comptabilisé pour le club.
- Le club souhaite une mansuétude de la part de la Commission afin de permettre au club d'avoir l'ensemble de ses mutés pour la saison prochaine.

Vu le Statut de l'Arbitrage

Considérant ce qui suit :

**Sur le fond :**

- **S'agissant de la comptabilisation de M. VIELPEAU au titre du Statut de l'Arbitrage pour la saison 2019/2020**
- 1. Durant la saison 2018/2019, M. VIELPEAU était licencié au club LE PAS SPORTS (523236), et déclarait être domicilié à BEAUCOUZE.
- 2. Le 26.08.2019, M. VIELPEAU enregistre une licence Arbitre « Indépendant » au District du Maine-et-Loire pour la saison 2019/2020.
- 3. Le 29.01.2020, M. VIELPEAU enregistre une licence Arbitre au profit de BEAUCOUZE SC pour la saison 2019/2020.
- 4. En application de l'article 26 du Statut de l'Arbitrage, les arbitres peuvent effectuer leur demande de licence :
  - du 1<sup>er</sup> juin au 31 août pour les arbitres renouvelant leur licence ou changeant de statut (passage d'arbitre indépendant à arbitre licencié à un club, et inversement),

- du 1<sup>er</sup> juin au 31 janvier pour les nouveaux arbitres ainsi que les arbitres changeant de club dans les conditions de l'article 30 du présent Statut.

5. Sur le changement d'adresse objecté par BEAUCOUZE SC, la Commission relève que M. VIELPEAU apparaît domicilié sur ANGERS ou sa périphérie depuis le 07.07.2017, et notamment à BEAUCOUZE depuis le 27.08.2018, de sorte qu'aucun changement de résidence récent ne peut être relevé dans son dossier.

6. La Commission note que conformément à l'article 26 susmentionné, M. VIELPEAU pouvait demander son changement de club entre LE PAS SPORTS et BEAUCOUZE SC entre le 1<sup>er</sup> juin 2019 et le 31 janvier 2020 ; qu'il a cependant opté pour le changement de statut (passage d'arbitre licencié à un club à indépendant).

7. En application de l'article 31.1 du Statut de l'Arbitrage, « un arbitre licencié pour la saison considérée ne peut changer de statut en cours de saison. »

8. Ayant choisi le changement de statut pour devenir Arbitre indépendant pour la saison 2019/2020, M. VIELPEAU ne peut changer à nouveau de statut pour devenir Arbitre de club pour cette même saison.

9. Il résulte de ce qui précède que M. VIELPEAU ne peut pas être comptabilisé au profit de BEAUCOUZE SC pour la saison 2019/2020.

➤ **S'agissant de la comptabilisation de M. VIELPEAU au titre du Statut de l'Arbitrage pour les saisons à venir**

10. En application de l'article 33 du Statut de l'Arbitrage, « sont considérés comme couvrant leur club au sens dudit article (...) :

*c) les arbitres licenciés indépendants ou licenciés à un club ayant fait l'objet d'une décision de la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage.*

*Les arbitres licenciés dans un club dans les conditions des articles 30 et 31, après décision de la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage, ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes :*

*(...)*

*– avoir muté vers le club et y avoir été licencié pendant au moins deux saisons\* ou avoir été indépendant pendant au moins deux saisons.*

*\*Dispositions LFPL : avoir muté vers le club et y avoir été licencié pendant au moins trois saisons s'il a muté en provenance de son club formateur.*

11. La Commission note que M. VIELPEAU, s'il demeure licencié Arbitre à BEAUCOUZE SC, pourra être comptabilisé au profit dudit club après avoir muté et été licencié au profit dudit club pendant au moins deux saisons (2019/2020 + 2020/2021). L'intéressé pourra donc compter pour BEAUCOUZE SC à compter du 01.07.2021, soit pour la saison 2021/2022.

PAR CES MOTIFS,

**Confirme la/les décisions dont appel.**

**La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification.**

**La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.**

En application de l'article 182 des Règlements Généraux de la FFF, les frais de déplacement des représentants de la partie appelante restent à sa charge.

Conformément à l'article 190 des RG de la LFPL, les frais de procédure sont prélevés sur le compte du club appelant.

---

Le Président,  
Antoine IFFENECKER

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. Iffenecker', with a horizontal line underneath.

Le Secrétaire de séance,  
Jean-Luc RENODAU

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J-L. Renodau', with a horizontal line underneath.